



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 5270

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'instaurer une indemnité de complément afin de faciliter l'embauche dans les entreprises de l'artisanat. Nombre de demandeurs d'emploi refusent en effet un poste à temps partiel à cause de la perte d'indemnité de chômage que cela entraînerait pour eux. Ainsi, il lui demande s'il ne peut pas envisager la création d'une indemnité de complément permettant aux chômeurs de ne pas devoir, si fréquemment, refuser des offres d'emploi qui leur sont faites dans le secteur de l'artisanat.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance chômage géré par les partenaires sociaux a pour vocation l'indemnisation des salariés totalement privés d'emploi. Afin de faciliter le retour à l'emploi et de ne pas décourager un chômeur d'occuper un emploi même réduit ou provisoire, la commission paritaire nationale de l'Unedic a apporté une exception au principe mentionné ci-dessus. La délibération 38 prévoit que les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent, sous réserve de la déduction d'un nombre de jours non indemnisables : conserver, après avoir perdu leur emploi principal, une activité accessoire salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation ; ou reprendre, postérieurement à la perte d'emploi, une activité réduite salariée leur procurant une rémunération n'excédant pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Un autre dispositif prévoit une compensation financière à la charge de l'État pour les chômeurs, indemnisés par le régime d'assurance ou de solidarité, ayant repris une activité à temps partiel d'au moins dix-huit heures hebdomadaires sous contrat à durée indéterminée, égale à la différence entre le montant des allocations de chômage versées au jour précédant la date de la reprise d'activité et celui de la rémunération perçue au titre du nouvel emploi. Versée pendant un an, sa durée est doublée pour les demandeurs d'emploi ayant plus de 50 ans à la date de la reprise d'activité (décret no 85-300 du 5 mars 1985). Un amendement au projet de loi quinquennale pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle adopté, avec l'accord du Gouvernement, par l'Assemblée nationale prévoit la création d'une indemnité compensatrice aux chômeurs acceptant un emploi dont la rémunération est inférieure aux indemnités perçues au titre de l'assurance chômage. Cette indemnité compensatrice sera égale à la différence entre l'allocation unique dégressive et le salaire pour une durée fixée par décret. Une convention ou accord collectif étendu fixera les conditions d'application et de durée de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5270

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2688

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4264